

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
Mo
br



22037779

MONITEUR-BELGE

15-03-2022

BELGISCH STAATSBLD



- 9 FEV. 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0452 722 160**

Nom

(en entier) : **Agence Immobilière Sociale de Seraing**

(en abrégé) : **AIS Seraing**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de la Justice 60, 4100 Seraing**

Objet de l'acte : Modification statutaire et désignation d'Administrateurs

Par décision de l'Assemblée générale du 17/12/2021, il a été décidé à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de :

1. ratifier les décisions de cooptations par l'organe d'administration des Administrateurs qui suivent :
 - Monsieur Joël Fransolet, en qualité de représentant de l'Habitation Jemeppienne (cooptation le 28/06/19);
 - Monsieur Olivier Vangoethem, en qualité de représentant du RWLP (cooptation le 12/11/19).
2. désigner Monsieur Frédéric Vandelli en qualité de représentant de la commune de Flémalle.

Lors de la proposition d'administrateurs complémentaires par les pouvoirs locaux statutairement en droit de bénéficier d'une représentation, ceux-ci seront cooptés par l'organe d'administration dans l'attente de la prochaine Assemblée générale.

Par décision de l'Assemblée générale du 17/12/2021, il a été décidé à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, de modifier les statuts comme suit :

A l'article 1, les mots « L'association est dénommée 'Agence Immobilière Sociale de Seraing ASBL' en abrégé 'A.I.S. SERAING' » sont remplacés par les mots « L'association est dénommée «Agilis – location immobilière solidaires» ».

A l'article 2, il est inséré un alinéa, comme suit : « Le siège est situé en Région Wallonne ».

A l'article 3, il est inséré un point 2. rédigé comme suit :

« 2. agir comme intermédiaire entre les propriétaires bailleurs et les ménages de catégorie 1, 2 ou 3 du Code Wallon de l'Habitat Durable à la recherche d'un logement ».

La numérotation des autres points est adaptée en conséquence.

Au même article, il est inséré un point 6. rédigé comme suit :

« 6. contrôle le respect des obligations des parties en présence ».

A l'article 17, à l'alinéa 2, les mots « Toutefois, par dérogation à ce qui précède, la Ville de Seraing dispose de 6 voix. Les 6 voix s'expriment de manière unifiée » sont remplacés par les mots «Toutefois, par dérogation à ce qui précède, chaque commune dispose de 1 voix par tranche terminée de 10.000 habitants. Au sein d'une même commune, les voix s'expriment d'une manière unifiée ».

A l'article 21, un alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Des extraits de ces procès-verbaux sont délivrés, à leur demande, par le Directeur, à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime ».

A l'article 22, le premier alinéa est modifié comme suit :

« L'association est administrée par un Organe d'administration composé de quatre Administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- d'1 représentant de chaque Conseil communal et d'un représentant en plus pour les communes de plus de 50.000 habitants,
- d'1 représentant de chaque Centre Public d'Action Sociale,
- d'1 représentant des propriétaires et copropriétaires,
- d'1 représentant du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté. ».

A l'article 28, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

« Dans les limites posées par les présents statuts, les délégations octroyées par l'Organe d'administration sont révocables et adaptables sur simple décision de celui-ci ».

A l'article 29, les mots « l'AIS » sont remplacés par les mots « l'association ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



A l'article 33, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les membres de l'organe d'administration sont désignés, par principe, pour un terme de six ans et sont rééligibles.

Le mandat cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation.

Il prend fin d'office à la demande de l'entité qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'ASIS ».

Il est inséré un article 40, rédigé comme suit :

« Article 40.

L'ASBL consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion fondamentale dans ses processus de gestion.

Dans tous les cas où elle collecte des données personnelles via son site web ou autrement, l'asbl veille toujours à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées (et si nécessaire mises à jour), pertinentes et non-excessives au regard de ses finalités.

Les données personnelles (nom, prénom, adresse privée, adresse électronique, numéro de téléphone, les statistiques de participation aux activités) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations à ses membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à diverses activités culturelles et/ou sociales.

Les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales.

Elles ne seront pas transmises à un tiers.

Tout membre dispose du droit de consulter ses données personnelles, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant.

Les données personnelles sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de l'association.

L'Association, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises (mot de passe, antivirus, consultant IT, back up...) pour protéger les données à caractère personnel, traitées contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès (éventuellement malintentionné) ou tout autre traitement non autorisé ».

[Signature]